



Division Politique de produits et Substances chimiques
Service Biocides

Votre lettre du:
Votre référence:

THOR GMBH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER

Notre référence: **MRB//2015/4613/**
Date: **04-02-2016**

Annexe(s):

Téléphone:
Fax : 0032 (0) 2 524 96 03
E-mail : louiza.vanlerberghe@environnement.belgique.be

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit: **ACTICIDE CMG**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **ACTICIDE CMG**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la (dernière) substance active pour le type de produit 6 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service biocides
H. Vanhoutte



ACTE D'AUTORISATION

Correction & ajout des conditions du circuit restreint
Vu la demande d'autorisation introduite le 07/12/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ACTICIDE CMG est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la (dernière) substance active pour le type de produit 6 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

THOR GMBH

Landwehrstrasse 1

DE 67346 SPEYER

Numéro de téléphone: + 49(0) 6232-636-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ACTICIDE CMG
- Numéro d'autorisation: 13314B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o levuricide
 - o bactéricide
 - o fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions



- Emballages autorisés:

o Pour usage professionnel:

bouteille 0.5 kg; 1.0 kg; 5.0 kg
bidon 20.0 kg; 30.0 kg; 200.0 kg
conteneur 1000.0 kg

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Melange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9): 1.5 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

Exclusivement autorisé comme produit de conservation pour :
6.5 Carburants
Lutte contre les bactéries, levures, moisissures

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 24mois)

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	

Code	Description
R34	Provoque des brûlures
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau



- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	obligatoire à partir du 1er juin 2015

o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	Fortement recommandé
P303+P361+P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher	Fortement recommandé
P305+P351+P338+P310	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	Fortement recommandé
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Recommandé
P301+P330+P331+P310	EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir	Recommandé
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	Recommandé
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation	Recommandé
P391	Recueillir le produit répandu	Recommandé
P501	Éliminer le contenu/récipient en accord avec les dispositions régionales/nationales en vigueur	Recommandé
P304+P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer	Facultatif



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

* Acte préparatoire:
connexion de la pompe

* Manière d'utiliser:
Le produit est prêt à l'emploi.
Dosage automatique: le produit peut être ajouté à tous les stades de la fabrication.
Cependant, il est conseillé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible pour assurer la protection tout au long de la production.

* Fréquence d'utilisation:
1 fois par semaine - 1 fois par jour

* Dose prescrite:
0,1 g d'acticide CMG /kg

- Organismes cibles validés :
 - o Echantillon contaminé

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE CMG:

THOR GMBH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER

- Fabricant Melange de 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9):

THOR GMBH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Corriger la dose d'application : 0.1g/kg d'Acticide CMG.
- La mention « OL olie mengbaar concentraat, liquide miscible à l'huile » est incorrecte et doit être retirée de l'étiquette.
- Les manipulations des produits concentrés sont exclusivement réservées aux opérateurs professionnels / industriels et celles-ci doivent être effectuées si possible dans un système fermé à l'aide de systèmes de dosage automatisés. En outre, les mesures de protection pour contrôler l'exposition comme décrit dans la Section 8 de la SDS (contrôle de l'exposition / protection individuelle) doivent être respectées.

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0



§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Demi-masque de protection	utiliser un équipement respiratoire à des niveaux d'exposition élevés p. ex lors du franchissement de la valeur limite de lieu de travail	EN 140:1998
respiration	Filtre	A/P2	EN 14387:2004
mains	Gants	Matériel: caoutchouc nitrile, NBR; Epaisseur 0,4mm; Temps de percement : 480min; Perméation: niveau 6	EN 374-1:2003
corps	Combinaison		EN 13034:2005 + A1:2009
corps	Tablier	Matériel: PVC; Epaisseur: 0.3 mm; Longueur: 90 cm; Largeur: 120 cm; en fonction de la tâche (évaluation du risque)	EN 14605:2005 +A1:2009
yeux	Lunettes de protection	Utiliser une visière de protection en association avec les lunettes de protection	EN 166:2001
yeux	Visière de protection	en fonction de la tâche (évaluation des risques)	EN 166:2001



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement**

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 13/01/2015

Correction le 25/01/2015

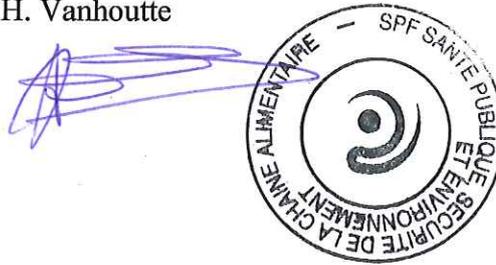
Correction & ajout des conditions du circuit restreint le

04-02-2016

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service biocides

H. Vanhoutte



NO. 21 - P